

**C2008-11 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 29 février 2008, aux conseils du Fonds d'investissement Alpha Private Equity Fund 5, relative à une concentration dans le secteur des plats surgelés préparés à base de poissons et de fruits de mer.**

NOR : ECEC0807461S

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 6 février 2008, vous avez notifié la prise de contrôle exclusif du groupe Frial par le fonds d'investissement Alpha Private Equity Fund 5, agissant en qualité de General Partner des entités\* suivantes :

- APEF 5- IZAR CI L.P. ;
- APEF 5 – JABBAH CI L.P. ;
- APEF 5- KUMA CI L.P. ;
- APEF 5 – PIXYS US L.P. ;
- APEF 5 – SYMA US L.P.

et géré par Apef Management Company 5 Limited. Cette acquisition a été formalisée par un protocole d'accord signé le 25 janvier 2008. L'opération a également été notifiée aux autorités allemandes de contrôle des concentrations le 31 janvier 2008.

La société d'investissement\*\* Apef Management Company 5 Limited, est composée de personnes [...] distinctes des investisseurs d'Alpha Private Equity Fund 5, lesquels sont des investisseurs institutionnels et des investisseurs privés ne détenant respectivement pas plus de [...] % des apports en capital, sans pacte d'investisseurs et n'exerçant donc *de facto* aucune influence déterminante sur la gestion du fonds. De plus, la société de gestion ne détient aucun pouvoir de gestion sur les autres fonds dénommés « Alpha Private Equity Fund 3 » et « Alpha Private Equity Fund 4 ». En 2006, Apef Management Company 5 Limited a réalisé un chiffre d'affaires total mondial hors taxes d'environ [...]\*\*\* d'euros, dont [>50] millions d'euros en France.

Le groupe Frial est détenu par des personnes physiques directement ou indirectement au travers de sociétés familiales. Ce groupe regroupe les sociétés Sodepar, A'Por, Cofa, SAS Management, Frial SAS, Frial Inc., Erimer, Port en Bassin GIE, Saint Guerfroi et Ker'Océanes. Il est actif dans le secteur des plats préparés surgelés et des poissons et fruits de mer surgelés. En 2006, le groupe Frial a réalisé un chiffre d'affaires total mondial hors taxes de [...]\*\*\* millions d'euros, dont [>50] millions d'euros en France.

La présente opération consiste en l'acquisition du contrôle exclusif du groupe Frial par le fonds d'investissement Alpha Private Equity Fund 5, via une société holding nouvellement créée (ci-après « Glaciers Holding ») qui détiendra directement et indirectement 100% du capital social et des droits de vote du groupe Frial. Alpha Private Equity Fund 5 détiendra [>50] % du capital social et des droits de

\*Erreur matérielle : lire « comprenant les » au lieu de « agissant en qualité Général Partner des ».

\*\*Erreur matérielle : lire « de gestion » au lieu de « d'investissement ».

\*\*\* le somme de ces deux chiffres est supérieure à 150 millions d'euros.

vote de Glacies Holding. Parallèlement, une deuxième holding dénommée « ManCo », créée et détenue par des cadres du groupe Frial détiendra [<50]% du capital de Glacies Holding. Enfin, Monsieur Jean-Marie Piranda détiendra directement ou via une holding [<50]% du capital de Glacies Holding.

A l'issue de l'opération, le conseil d'administration de Glacies Holding sera composé au minimum de [...] administrateurs dont [plus de la moitié] désignés par Alpha Private Equity Fund 5, le [...] étant Monsieur Jean-Marie Piranda.

Un comité stratégique, composé d'au moins [...] membres dont [plus de la moitié] choisis par Alpha Private Equity Fund 5 et dont le président sera désigné par ce dernier, devra prendre les décisions stratégiques comme la nomination et révocation des membres du directoire du groupe Frial, le recrutement ou licenciement de tout salarié dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à [...] euros, l'approbation du budget annuel et ses modifications significatives.

Par ailleurs, les autres investisseurs ne détiendront pas de droit de veto sur les décisions stratégiques de l'entreprise du groupe Frial.

Cette prise de contrôle exclusif constitue ainsi une opération de concentration économique au sens de l'article L.430-1 du Code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle n'est pas de dimension communautaire mais reste soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du Code de commerce, relatifs à la concentration économique.

La présente concentration ne donne lieu à aucun chevauchement d'activité et n'est pas de nature à modifier le fonctionnement des marchés amont, aval ou connexes de ceux sur lesquels le groupe Frial est présent.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances et de  
l'emploi et par délégation,  
*Le chef de service de la régulation  
et de la sécurité*  
FRANCIS AMAND

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notificantes, et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article R. 430-7 fixant les conditions d'application du livre IV du Code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.